

" 4 D CONCEPT "
Société anonyme au capital de 500.000 francs
Siège social : 13 avenue Morane Saulnier 78140 - VELIZY

RCS VERSAILLES B 351 882 923

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 DECEMBRE 1992**

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, le sept décembre à dix huit heures, les membres du Conseil d'administration de la société 4 D CONCEPT, société anonyme au capital de 500.000 francs, dont le siège social est à 78140 VELIZY, 13 avenue Morane Saulnier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro B 351 882 923, se sont réunis immédiatement après la tenue de l'assemblée générale ayant procédé à leur nomination consécutivement à la transformation en société anonyme de la société, à l'effet de procéder à la nomination du Président du Conseil d'Administration.

Sont présents :

- Monsieur Yves MANGILI
- Mademoiselle Chantal VAAL
- Madame Josette MANGILI

Le Président constate que tous les membres du conseil d'administration sont présents et qu'ainsi celui-ci peut valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, a pris les décisions suivantes :

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Yves MANGILI est nommé Président du Conseil d'administration pour toute la durée de son mandat d'administrateurs, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en

Remerciant le conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Monsieur Yves MANGILI déclare accepter ces fonctions.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le Président du Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il peut en outre déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limitée.

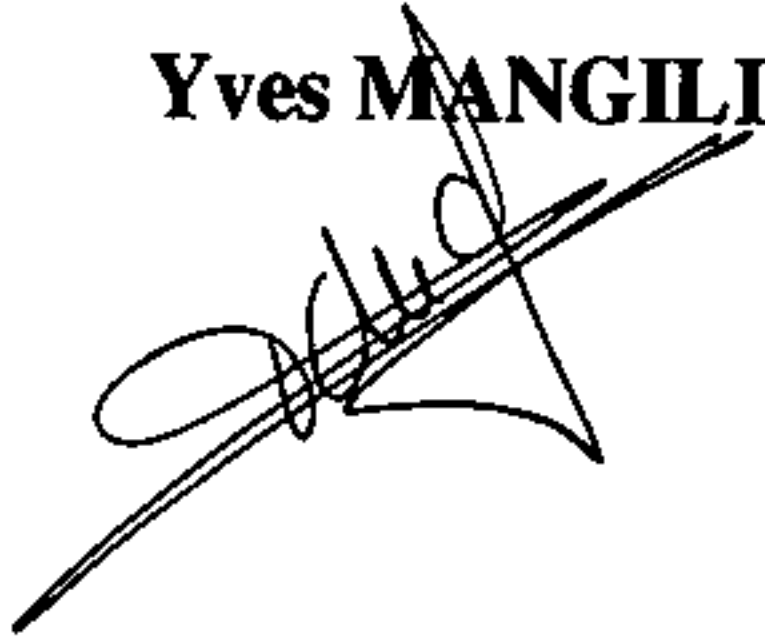
Le Conseil d'administration décide qu'indépendamment du remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement, le Président aura droit, en rémunération de ses fonctions à une somme fixe mensuelle de dix sept mille cinq cents francs (17.500 francs).

W
JM
X

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les administrateurs présents.

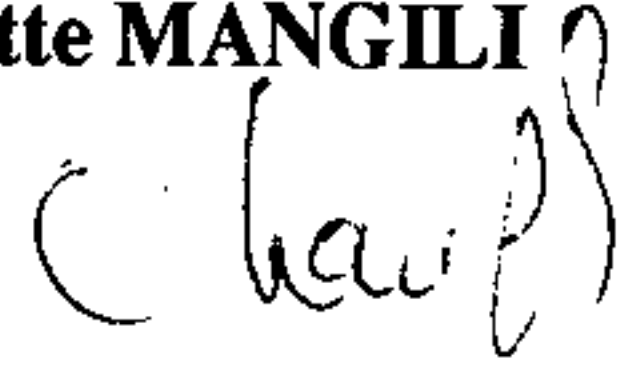
Yves MANGILI

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves MANGILI'.

Chantal VAAL

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chantal VAAL'.

Josette MANGILI

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to be 'Josette MANGILI'.

DUPLICATE

COPIE

44

" 4 D CONCEPT "

Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 francs
Siège social : 13 avenue Morane Saulnier 78140 - VELIZY

RCS VERSAILLES B 351 882 923

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 DECEMBRE 1992**

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le lundi sept décembre à quinze heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Yves MANGILI	propriétaire de	250 parts
- Mademoiselle Chantal VAAL	propriétaire de	97 parts
- Monsieur Manuel HERAULT	propriétaire de	75 parts
- Mademoiselle Anne MOUILLARD	propriétaire de	75 parts
- Madame Josette MANGILI	propriétaire de	1 part
- Monsieur Paul MANGILI	propriétaire de	1 part
- Madame DARGENT Gisèle	propriétaire de	1 part

TOTAL : CINQ CENTS PARTS

500 parts
=====

Monsieur Yves MANGILI préside l'assemblée en sa qualité de gérant associé.

Le Président rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée :

- Division de la valeur nominale des parts par 8 pour les ramener de 800 francs à 100 francs
- Augmentation du nombre de parts par 8 pour les porter de 500 à 4000
- Augmentation de capital de 100.000 francs par incorporation de réserves
- Transformation de la société en société anonyme
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme
- Nomination des administrateurs
- Pouvoirs en vue des formalités

Puis, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts de la société,
- La copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé et au Commissaire aux comptes,
- Le rapport du gérant,
- Le rapport du Commissaire aux comptes désigné conformément à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales,
- Le projet de texte des statuts de la société sous sa forme anonyme
- le texte des résolutions proposées

CV
J.M.
P.M.
G.D.
H.M.
A.M.

Le Gérant déclare que son rapport et celui du commissaire à la transformation, ainsi que les textes des statuts de la société sous sa forme anonyme et des résolutions proposées ont été adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Puis, il donne lecture du rapport du Commissaire à la transformation.

Enfin, il déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de diviser la valeur nominale des parts par 8, pour les ramener de 800 francs à 100 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le nombre de parts par 8 pour les porter de 500 à 4000 parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, le capital est donc fixé à la somme de 400.000 francs, divisé en 4000 parts de cent francs chacune et réparti entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Yves MANGILI	2.000 parts
- Mademoiselle Chantal VAAL	776 parts
- Monsieur Manuel HERAULT	600 parts
- Mademoiselle Anne MOUILLARD	600 parts
- Madame Josette MANGILI	8 parts
- Monsieur Paul MANGILI	8 parts
- Madame Gisèle DARGENT	8 parts

SOIT AU TOTAL : quatre mille

4.000 parts

=====

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

W 5M
P.M.
G.D.
H.T.
A.M.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 100.000 francs, pour le porter de 400.000 francs à 500.000 francs, par incorporation de réserves.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 1000 parts nouvelles de 100 francs, attribuées gratuitement aux associés à raison de UNE part nouvelle pour QUATRE parts anciennes.

Après accord de tous les associés sur les éventuels rompus, les parts nouvelles se trouvent attribuées de la manière suivante :

- Monsieur Yves MANGILI à concurrence de parts nouvelles	500
- Mademoiselle Chantal VAAL à concurrence de parts nouvelles	194
- Monsieur Manuel HERAULT à concurrence de parts nouvelles	150
- Mademoiselle Anne MOUILLARD à concurrence de parts nouvelles	150
- Madame Josette MANGILI à concurrence de parts nouvelles	2
- Monsieur Paul MANGILI à concurrence de parts nouvelles	2
- Madame Gisèle DARGENT à concurrence de parts nouvelles	2
- Total égal au nombre de parts attribuées :	1.000 ====

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

" Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs (500.000 francs) ; il est divisé en cinq mille parts (5000) de cent francs (100 francs) chacune, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Yves MANGILI	2500 parts
- Mademoiselle Chantal VAAL	970 parts
- Monsieur Manuel HERAULT	750 parts
- Mademoiselle Anne MOUILLARD	750 parts
- Madame Josette MANGILI	10 parts

Handwritten signatures and initials: JY HM, MP, GD, AM, and a large signature.

- | | |
|---|------------|
| - Monsieur Paul MANGILI | 10 parts |
| - Madame Gisèle DARGENT | 10 parts |
| | |
| - Total égal au nombre de parts composant le capital social : | 5000 parts |
| | ===== |

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire, désigné conformément à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales sur l'évaluation des biens composant l'actif social et sur la situation de la société, décide sous réserve de l'approbation de la résolution qui va suivre sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, **de transformer la société en société anonyme à compter de ce jour**, sans création d'un être moral nouveau, par application des dispositions des articles 69 et 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales dont elle constate que les conditions requises sont remplies.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et complémentaires en vigueur concernant les sociétés anonymes et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La société conservant sa personnalité juridique continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées auxdites parts et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Son objet, sa dénomination, sa durée et son siège social ne sont pas modifiés.

Compte tenu de la situation active et passive de la société, telle qu'elle ressort du rapport présenté à l'assemblée, il résulte que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social.

Le capital sera désormais divisé en cinq mille actions de cent francs chacune, toutes de mêmes catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est-à-dire à raison d'UNE action pour UNE part.

Les actions seront négociables dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative relative à la transformation de la société en société anonyme.

Les fonctions de gérant exercées par Monsieur Yves MANGILI prennent fin à ce jour et la société sera désormais gérée et administrée par un Conseil d'administration.

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

Les comptes de l'exercice seront établis par le conseil d'administration de la société sous sa nouvelle forme avec l'assistance de la gérance de la société sous son ancienne forme. Ils seront présentés à l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Le rapport de gestion et les comptes dudit exercice seront établis conjointement par l'ancien gérant et le conseil d'administration. Ce rapport et ceux du commissaire aux

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "V M P", "G-D", "H H", and a large stylized signature.

comptes seront communiqués aux actionnaires dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les textes régissant les sociétés anonymes.

En tant que de besoin, l'assemblée prend acte de ce que les mandats du commissaire aux comptes titulaire et de son suppléant se poursuivront normalement jusqu'à leur terme fixé par l'assemblée qui les a désignés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant conformément à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que la transformation de la société en société anonyme est immédiatement et définitivement réalisée.

En conséquence, encore, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa forme nouvelle, décide d'approuver et d'adopter purement et simplement le texte présenté.

Le nouveau texte des statuts, après signature par tous les associés, demeurera annexé au présent procès-verbal de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la société sous sa forme anonyme, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 1997.

- Monsieur Yves MANGILI, né le 3 Avril 1962 à 94170 LE PERREUX SUR MARNE et demurant 37 Rue Jean Cocteau 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

- Mademoiselle Chantal VAAL, née le 28 Juillet 1963 à 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE et demurant 37 Rue Jean Cocteau 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

- Madame Josette MANGILI, née le 20 Juillet 1938 à PARIS et demurant 102 Domaine de la Goujonne à 77480 BRAY SUR SEINE

Les administrateurs ci-dessus dénommés, tous présents à l'assemblée, ont déclaré accepter leur mandat et affirmer ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à cette acceptation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

H.M.
JH
MP
G.D
AM

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Yves MANGILI

Chantal VAAL

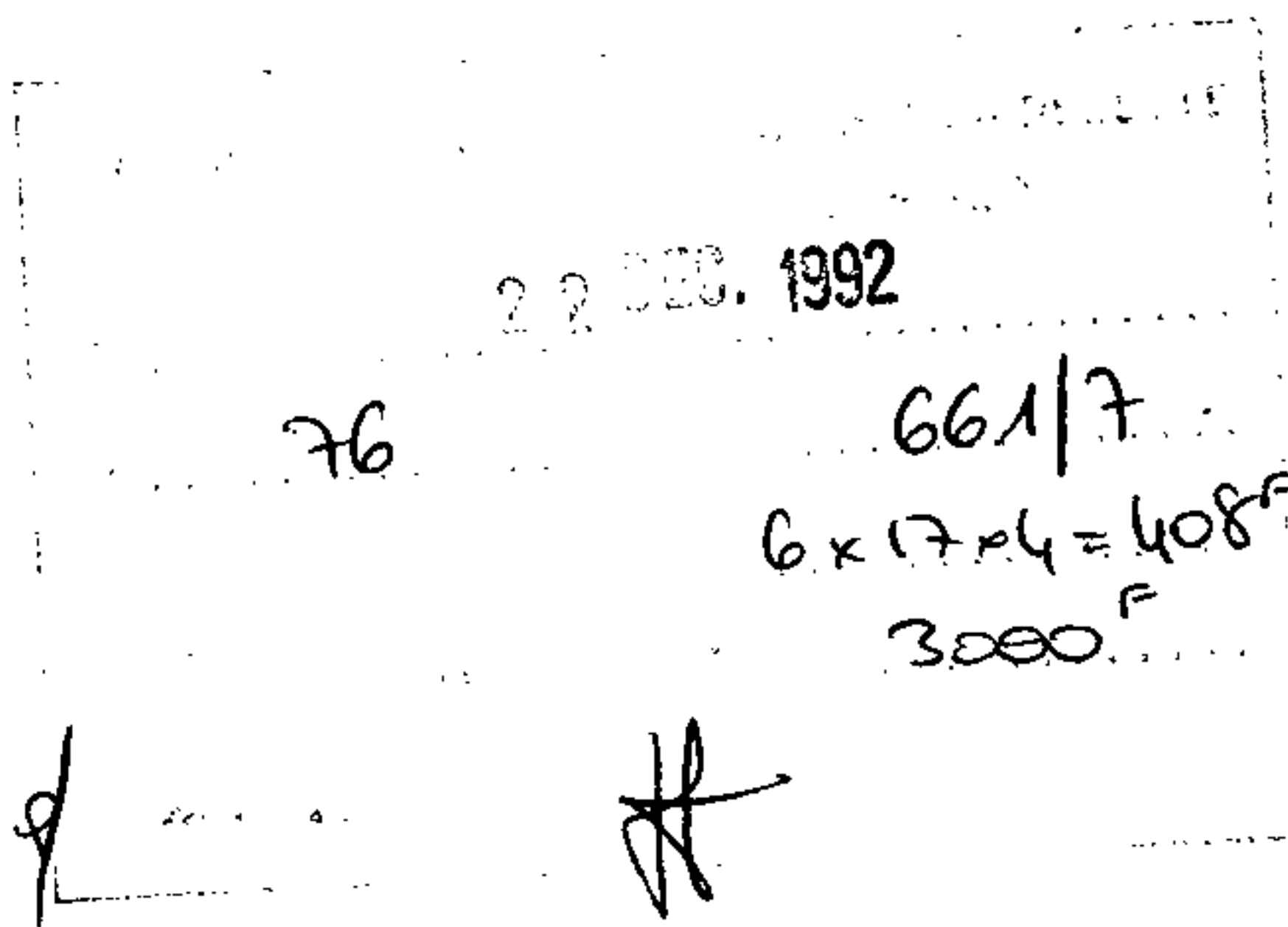
Manuel HERAULT

**Pour copie
certifiée conforme
Anne ROUILLARD**

Josette MANGILI

Paul MANGILI

Gisèle DARGENT



ORIGINAL

497

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Yves MANGILI
demeurant 37 rue Jean Cocteau 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
- Mademoiselle Chantal VAAL
demeurant 37 rue Jean Cocteau 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
- Madame Josette MANGILI
demeurant 102 Domaine de la Goujonne 77480 BRAY SUR SEINE

Agissant en qualité de seuls membres du Conseil d'administration,

Monsieur Yves MANGILI, en outre, en qualité de Président du Conseil d'administration de la société 4D CONCEPT, antérieurement société à responsabilité limitée transformée en société anonyme ainsi qu'il sera dit ci-après, au capital de cinq cent mille francs, dont le siège social est à 78140 VELIZY 13 avenue Morane Saulnier, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro B 351 882 923,

Monsieur Yves MANGILI agissant en outre en qualité de gérant de la société avant sa transformation,

ONT, PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE, RELATE CE QUI SUIIT :

L'assemblée générale extraordinaire en date du 7 Décembre 1992 a décidé :

- la division de la valeur nominale des parts par 8, pour les ramener de 800 francs à 100 francs,
- d'augmenter le nombre de parts par 8 pour les porter de 500 à 4000 parts,

Elle a modifié en conséquence l'article 7 des statuts.

La même assemblée générale a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 100.000 francs pour le porter de 400.000 à 500.000 francs, par incorporation de réserves et par la création de 1000 parts nouvelles de 100 francs.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

La même assemblée générale a décidé la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme :

Les associés, à l'unanimité, par une décision extraordinaire du 4 Juin 1991, ont nommé en qualité de commissaire chargé d'apprécier, d'une part, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister à l'occasion de la

54
W


transformation de la société en société anonyme et, d'autre part, la situation de la société, Monsieur Sylvain LHERM, commissaire aux comptes titulaire de la société.

Le rapport établi par Monsieur LHERM a été tenu au siège social à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES dans les délais prévus par la loi..

Ce rapport établi en vue de la transformation fait ressortir :

- que la société remplissait bien les conditions juridiques nécessaires à la transformation en société anonyme,
- que le montant total des capitaux propres était au moins égal au montant du capital social ; et contient l'appréciation du commissaire sur la valeur des biens composant l'actif social.

L'assemblée générale extraordinaire des associés, réunie le 7 Décembre 1992, au vu du rapport visé ci-dessus, a approuvé expressément l'évaluation des biens composant l'actif social.

Par cette même assemblée en date du 7 Décembre 1992, les associés constatant que toutes les conditions légales étaient remplies, ont décidé de transformer la société en société anonyme et ont approuvé les nouveaux statuts, lesquels contiennent toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

Cette même assemblée a nommé en qualité de Membres du Conseil d'administration de la société :

- Monsieur Yves MANGILI
- Mademoiselle Chantal VAAL
- Madame Josette MANGILI

tous soussignés.

Elle a confirmé le mandat des commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

Réunis à l'issue de l'assemblée, les Membres du Conseil d'administration ont nommé :

- Monsieur Yves MANGILI en qualité de Président du Conseil d'administration.

L'avis prévu par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 en conséquence des modifications ci-dessus et de la transformation en société anonyme, a été publié dans le journal d'annonces légales LE PUBLICATEUR LEGAL.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES :

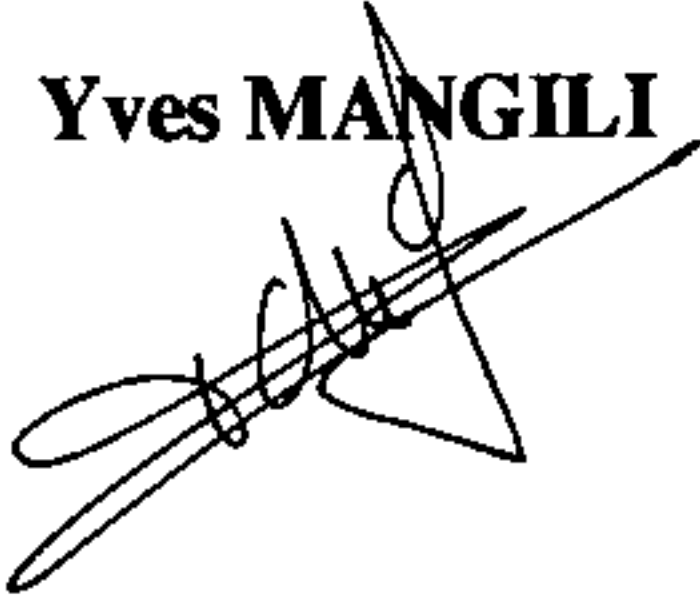
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 Décembre 1992 ;
- deux exemplaires du rapport du commissaire à la transformation ;
- deux copies certifiées conformes des statuts de la société ;
- deux exemplaires de la présente déclaration en conformité.

JM
[Signature]

Et ceci relaté, les soussignés affirment que l'augmentation de capital et la transformation en société anonyme de la société et l'adoption corrélative de ses nouveaux statuts, sont intervenues en conformité de la loi et des règlements.

Fait à VELIZY, en double exemplaire,
le **22 DEC. 1992**

Yves MANGILI

A stylized, cursive signature in black ink, appearing to be 'Yves MANGILI'.

Chantal VAAL

A stylized, cursive signature in black ink, appearing to be 'Chantal VAAL'.

Josette MANGILI

A stylized, cursive signature in black ink, appearing to be 'Josette MANGILI'.

**" 4 D CONCEPT "**

Société anonyme au capital de 500.000 francs
Siège social : 13 avenue Morane Saulnier 78140 - VELIZY

RCS VERSAILLES B 351 882 923

STATUTS

ARTICLE 1ER - FORME

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE - OBJET

La société a pour objet :

- La conception, la réalisation de documentations techniques et publicitaires avec mise en oeuvre de tout moyen d'impression ou de reproduction et notamment l'usage de procédés informatiques.
- Tous types de travaux informatiques.
- La conception et la vente de médias de tous ordres et notamment vidéo.
- La conception et la vente de programmes informatiques.
- L'import-export de matériel et machines de tous ordres et notamment de pompes et dérivés pour l'industrie pétrolière ou nucléaire.

et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : 4 D CONCEPT.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à : 78140 VELIZY, 13 avenue Morane Saulnier.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

A l'origine, les associés ont apporté en numéraire la somme de cinq cent mille francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs (500.000 francs), divisé en cinq mille actions (5000) de cent francs (100 francs) chacune, entièrement libérées et toutes de mêmes catégories.



ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 9 - ADMINISTRATION

1. La société est administrée par un Conseil d'administration de 3 à 12 membres, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

2. Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire de UNE action au moins, conformément à la loi.

3. Les administrateurs sont nommés pour six ans et rééligibles.

4. Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

5. Des jetons de présence peuvent être alloués par l'assemblée générale au Conseil d'administration.

ARTICLE 10 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un ou deux Directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président de ce conseil s'il en a été désigné un, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

JM
a



Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformes à la loi.

ARTICLE 12 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er Janvier et expire le 31 Décembre.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi est à la disposition de l'assemblée générale. Celle-ci décide souverainement de son affectation : elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans la mesure où la loi le permet.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

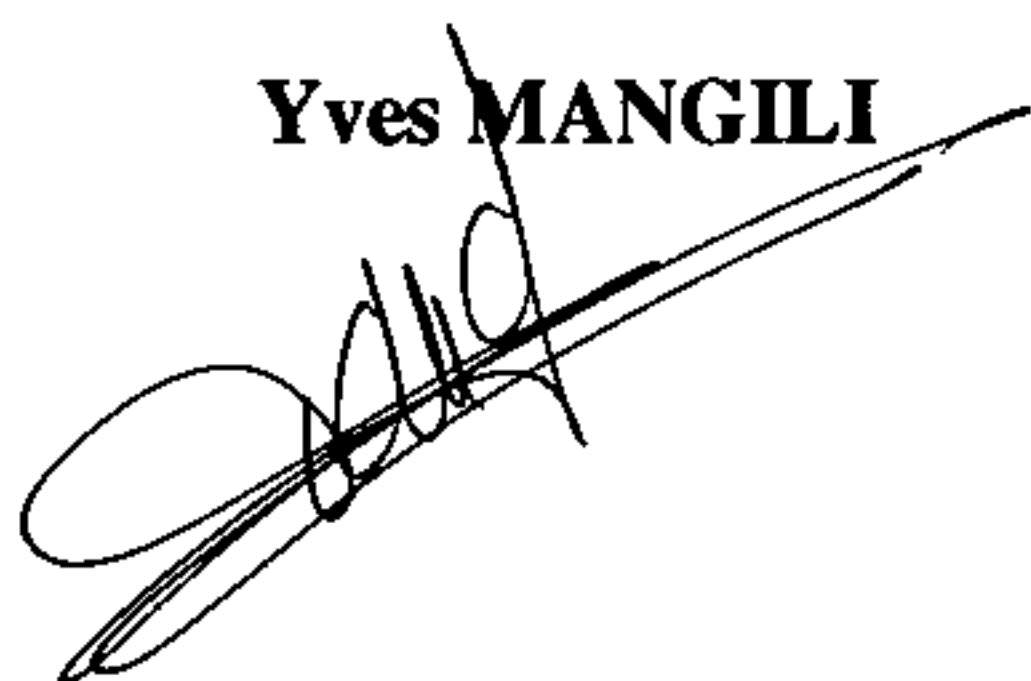
ARTICLE 15 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait en CINQ ORIGINAUX, le 7 Décembre 1992

à VELIZY

Yves MANGILI



Chantal VAAL



Josette MANGILI

